



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Approuvé par le conseil d'administration du ...

<u>PREAMBULE</u>	Page 2
<u>TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES</u>	Page 3
<u>Chapitre 1</u> : Dispositions générales	Page 3
<u>Chapitre 2</u> : Dispositions concernant les règles d'hygiène et de sécurité	Page 3
<u>Chapitre 3</u> : Dispositions concernant les locaux	Page 4
<u>TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES DE GOUVERNANCE</u>	Page 6
<u>Chapitre 1</u> : Dispositions relatives aux conseils et commissions de gouvernance	Page 6
<u>Chapitre 2</u> : Dispositions relatives aux autres conseils et commissions	Page 8
<u>TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DE LA COMMUNAUTE UNIVERSITAIRE</u>	Page 11
<u>Chapitre 1</u> : Dispositions générales	Page 11
<u>Chapitre 2</u> : Dispositions applicables aux personnels	Page 13
<u>Chapitre 3</u> : Dispositions applicables aux étudiants	Page 13
<u>TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES</u>	Page 16

Vu le Code de l'Education,

Vu le Code de la Recherche,

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle,

Vu le décret n°2014-1038 du 11 septembre 2014 portant création de l'Université de Montpellier,

Vu les statuts de l'Université de Montpellier approuvés par l'Assemblée Constitutive Provisoire en date du 1^{er} octobre 2014, et notamment l'article 23,

Vu l'avis du comité technique de l'Université de Montpellier, en date du 10 mars 2015

PREAMBULE

Le service public de l'enseignement supérieur tend à l'objectivité du savoir. Il respecte la diversité des opinions.

Ses missions, conformément à l'article L.123-3 du Code de l'Education, sont :

1. La formation initiale et continue tout au long de la vie
2. La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable
3. L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle
4. La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle
5. La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche
6. La coopération internationale

Le principe de laïcité de l'enseignement public est un principe à valeur constitutionnelle.

Par ailleurs, l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives et responsabilités professionnelles et sociales est privilégié au sein de l'Université.

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des étudiants ;
- à l'ensemble des personnels de l'Université de Montpellier ;
- et, d'une manière générale, à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'Université (ex. : personnels d'organismes extérieurs ou hébergés, prestataires, visiteurs, invités, collaborateurs bénévoles....).

Aucune disposition des règlements intérieurs des différentes composantes de l'Université ne peut faire obstacle à l'application du présent règlement intérieur.

Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts de l'Université ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur ou des règlements intérieurs des différentes composantes de l'Université existantes. Les conventions passées avec ces organismes doivent respecter le règlement intérieur de l'Université de Montpellier.

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Comportement général

Le comportement des personnes (notamment actions, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature à :

- porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'Université ;
- créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche (cours, examens...), administratives, sportives et culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée sur les différents sites de l'Université ;
- porter atteinte au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur ;
- porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur, tel que défini dans la charte de la laïcité dans les services publics.

Article 2 : Harcèlement

Constituent des délits punissables dans les conditions prévues par la loi :

- le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;
- le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

Le fait de harcèlement peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 3 : Effets et objets personnels

L'Université ne peut être tenue pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Article 4 : Ressources informatiques

Les droits et les devoirs des personnels et des étudiants concernant l'accès aux ressources informatiques de l'Université de Montpellier, comme leur utilisation, sont précisés dans les chartes existantes au sein de l'établissement.

Ces chartes s'appliquent au personnel et aux étudiants, ainsi qu'à tout intervenant extérieur ayant accès aux ressources informatiques de l'établissement.

Chaque utilisateur devra avoir pris connaissance de la charte informatique, de la charte Renater, de la charte éditoriale, disponibles sur son Environnement Numérique de Travail, sur le site intranet ou sur le portail d'accès à Internet.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 5 : Prohibition de l'usage du tabac, de l'alcool, des produits stupéfiants et des autres substances illicites

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

La consommation d'alcool est interdite dans l'Université à l'intérieur des bâtiments et enceintes universitaires. Des dérogations pourront être accordées notamment dans les cas de manifestations exceptionnelles par le chef d'établissement ou par une personne ayant reçu délégation. Dans tous les cas, une convention d'organisation de manifestations exceptionnelles devra être établie.

La consommation de produits classés stupéfiants est également interdite.

Article 6 : Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'Université, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie ; des formations sont proposées à l'ensemble du personnel universitaire et, selon leur cursus, aux étudiants.
- les consignes particulières de sécurité et, notamment, celles relatives à la détention ou la manipulation de produits dangereux au sein des laboratoires.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'Université.

L'ensemble des consignes générales de sécurité doit faire l'objet d'un affichage afin d'informer largement les personnels et les étudiants.

La participation aux exercices de sécurité est obligatoire.

Article 7 : Introduction de substances illicites, d'équipements ou de matériels

Sans autorisation expresse des autorités compétentes ou de la réglementation, liée par les nécessités du service, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux universitaires toute substance, tout matériel ou instrument dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public.

Article 8 : Traitement des déchets et respect de l'environnement

D'une manière générale, tous les déchets et détritiques doivent être triés et déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet. Il convient, le cas échéant, de se reporter aux consignes spécifiques à chaque composante, laboratoire ou service.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX

Article 9 : Maintien de l'ordre dans les locaux

Le Président de l'Université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux appartenant ou affectés à l'établissement dont il a la charge.

Sa compétence s'étend aux locaux mis à la disposition des étudiants et du personnel. Elle s'exerce à l'égard de tous les services et organismes publics ou privés installés dans les enceintes et locaux précités.

Le Président est compétent pour prendre à titre conservatoire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, fermeture des locaux, suspension des enseignements... Les faits qui ont conduit au prononcé d'une telle mesure peuvent donner lieu à une procédure disciplinaire, indépendamment de toutes autres actions. Le Président peut donner délégation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour exercer cette attribution.

Le Président a compétence pour déléguer son pouvoir dans ce domaine, notamment au directeur général des services et aux directeurs des UFR, instituts et écoles.

Article 10 : Accès aux différents locaux de l'Université

Sauf manifestations organisées ou accordées par l'Université, l'accès aux différents locaux et enceintes de l'établissement est strictement réservé aux étudiants et aux personnels de

l'Université ainsi qu'à toute personne dûment autorisée, notamment les agents hébergés des organismes de recherche.

Le Président de l'Université peut fixer par décision les conditions d'accès aux différents locaux et enceintes de l'Université.

L'accès peut être limité, pour des raisons liées notamment à la sécurité (plan VIGIPIRATE, chantiers de travaux...), et être conditionné à la présentation de la carte d'étudiant ou professionnelle, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les intervenants extérieurs doivent être porteurs de l'identification de l'organisme ou de la société dont ils dépendent.

La présence d'animaux est interdite au sein des locaux universitaires, sauf exception ou en cas de nécessités de service ou d'autorisation expresse.

Article 11 : Circulation et stationnement

La circulation des véhicules sur les différents sites universitaires n'est ouverte qu'aux personnels de l'Université et aux personnes dûment autorisées. Des dérogations peuvent être accordées par le chef d'établissement aux étudiants ou à des personnes extérieures dès lors que les circonstances le justifient.

Dans tous les parkings, des emplacements pour les vélos seront aménagés. Au regard de la réglementation en vigueur des places de stationnement seront obligatoirement réservées pour des personnes en situation de handicap.

Les dispositions du Code de la Route sont applicables au sein des enceintes universitaires.

Le stationnement est soumis à la délivrance préalable d'une autorisation dont les conditions sont fixées par décision du Président de l'Université. Les étudiants peuvent bénéficier d'une telle autorisation notamment lorsque les circonstances le justifient (handicap, transport de matériel). Il en est de même pour les intervenants extérieurs. Le Président de l'Université peut déléguer cette compétence.

Il est interdit de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet et, notamment, sur les aires réservées aux personnes handicapées et sur les zones de cheminement ou d'évacuation (escaliers, issues de secours...). Les voies d'accès des pompiers ou de véhicules de secours doivent être dégagées en permanence.

Le Président peut solliciter le recours à la force publique pour faire respecter ces dispositions.

Article 12 : Utilisation des locaux

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et aux missions de service public dévolues à l'Université telles que rappelées dans le préambule du présent règlement intérieur.

En aucun cas, ils ne peuvent utiliser pour l'organisation de manifestations religieuses.

Tout aménagement, ou équipement lourd ou modification de locaux, y compris les modifications d'accès, doit être soumis à l'autorisation préalable du Président de l'Université.

Les locaux et enceintes universitaires peuvent accueillir des manifestations, sous réserve d'avoir obtenu les autorisations préalablement prévues dans les conditions fixées au titre III (Article 19) et par la réglementation en vigueur.

Les espaces verts doivent être respectés et protégés.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES DE GOUVERNANCE DE L'UNIVERSITE DE MONTPELLIER

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSEILS ET COMMISSIONS DE GOUVERNANCE

Article 13 : Dispositions communes aux conseils et commissions

Les conseils et commissions de l'Université sont présidés par le Président de l'Université ou en cas d'empêchement, selon la législation en vigueur et les statuts de l'Université, par :

- le vice-Président du conseil d'administration pour le conseil d'administration
- le vice-Président chargé de la formation et de la vie universitaire ou le vice-Président chargé de la recherche pour le conseil académique
- le vice-Président chargé de la recherche pour la commission de la recherche
- le vice-Président chargé de la formation et de la vie universitaire pour la commission de la formation et de la vie universitaire

Un calendrier des réunions des conseils et commissions devra être établi et diffusé au début de chaque semestre civil.

Les conseils et commissions se réunissent au moins six fois par an pour le conseil d'administration, trois fois par an pour le conseil académique et six fois par an pour la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire. Ils peuvent, dans les conditions prévues par les textes réglementaires en vigueur, être convoqués en séance extraordinaire.

Les convocations aux conseils et commissions, ainsi que l'ordre du jour, sont adressés aux membres, par voie postale ordinaire ou par courrier électronique, 8 jours francs avant la date de réunion. Elles sont accompagnées d'un ordre du jour ainsi que de toutes les pièces et documents finalisés nécessaires à l'information des membres des conseils et commissions.

En cas d'urgence, dont il appartient au chef d'établissement d'apporter la preuve, un ou plusieurs points particuliers peuvent être ajoutés à l'ordre du jour. Les documents les concernant sont envoyés dans les meilleurs délais.

Pour les élus étudiants, les convocations seront adressées aux titulaires et aux suppléants.

Pour tous les votes, nul ne peut détenir plus d'une procuration.

A l'exception des étudiants, chaque membre du conseil (élu ou nommé) ou de la commission peut donner procuration à tout membre de son choix quelle que soit sa qualité.

Les élus étudiants titulaires aux conseils disposent de suppléants ; il leur appartient de s'assurer de la présence effective de leur suppléant en cas d'absence. Si le suppléant appelé à remplacer le titulaire ne peut participer à une séance ou réunion, le titulaire peut donner procuration à tout autre élu de son choix du conseil ou de la commission. Les procurations doivent être adressées au secrétariat du conseil compétent ou remises en début ou en cours de séance.

En cas de partage égal des voix au conseil d'administration et au conseil académique le Président a voix prépondérante.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les membres élus et les personnalités extérieures participent avec voix délibérative aux séances des conseils et commissions.

Sauf dans les cas où des textes prévoient des conditions de quorum ou de vote différents, pour délibérer valablement, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le secrétariat de chaque conseil et commission est assuré par les personnels administratifs chargés de cette fonction par le Président de l'Université.

Des points d'information peuvent être soulevés. Ils devront être adressés au Président ou au vice-Président de chaque conseil ou commission au moins 24 heures avant la séance. Les réponses seront données selon les possibilités : soit lors de la séance, soit par écrit, soit lors de la séance suivante du conseil.

Des suspensions de séance peuvent être demandées à l'initiative du Président ou de membres des dits conseils ou commissions.

Assistent aux séances des conseils ou commissions les vice-présidents et les vice-présidents délégués, les directeurs des U.F.R, Écoles et Instituts, les directeurs des départements scientifiques, les directeurs des services centraux, les directeurs des services communs ou les responsables administratifs desdits services.

Le Président ou le vice-Président de chaque conseil ou commission peut également inviter à la séance du conseil ou de la commission toute personne dont la présence, ou le cas échéant l'audition, lui paraît utile.

Seuls les membres des conseils et commissions sont habilités à intervenir de plein droit sur les points inscrits à l'ordre du jour et dans les débats. Les membres invités peuvent intervenir sur autorisation du Président de l'Université ou du président de la séance.

Les délibérations ou avis approuvés par les conseils et commissions doivent être publiés sur le site internet de l'établissement.

Un procès-verbal de chaque séance des conseils et commissions est rédigé par le secrétaire de séance sous l'autorité du Président et ou du vice-Président concerné. Ce procès-verbal fait état des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des personnes invitées qui ont assisté à la séance et des délibérations et votes émis par le conseil ou la commission. Les membres des conseils et commissions peuvent faire part de leurs observations, par écrit ou en séance. Le procès-verbal, éventuellement complété ou modifié, est soumis à l'approbation des membres des conseils ou commissions.

Les procès-verbaux doivent être mis à la disposition de l'ensemble de la communauté universitaire sur le site intranet de l'Université dans les meilleurs délais.

Article 14 : Dispositions particulières à chaque conseil et commission

14-1 : Conseil d'administration

En application des statuts de l'Université, le conseil d'administration (CA) est composé de 36 administrateurs dont 28 membres élus et 8 personnalités extérieures.

Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le Président est choisi hors du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est convoqué par le Président. Il peut également être convoqué à la demande écrite de la moitié au moins de ses membres.

Le vice-Président du conseil d'administration, à la demande du Président, peut présider le conseil.

14-2 : Conseil académique

En application des statuts de l'Université, le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche (CR) et de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU).

Le Président de l'Université est le Président du conseil académique. En cas d'empêchement, il peut être remplacé par le vice-Président chargé de la recherche ou le vice-Président chargé de la formation et de la vie universitaire.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, le conseil académique est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du Code de l'Education, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Le conseil académique, constitué en section disciplinaire, exerce en premier ressort le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, des enseignants et des étudiants de l'Université de Montpellier.

14-2-1 : Commission de la recherche

La commission de la recherche (CR) est composée de 40 membres dont 36 élus et 4 personnalités extérieures.

Le Président de l'Université est le Président de la commission de la recherche. En cas d'empêchement, le vice-Président chargé de la recherche peut le remplacer.

14-2-2 : Commission de la formation et de la vie universitaire

La commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) est composée de 40 membres dont 36 élus et 4 personnalités extérieures.

Le Président de l'Université est le Président de la commission de la formation et de la vie universitaire. En cas d'empêchement, le vice-Président chargé de la formation et de la vie universitaire peut le remplacer.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES CONSEILS ET COMMISSIONS

Article 15 : Dispositions relatives au conseil des directeurs de composantes

Ce conseil participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sous la présidence du Président de l'Université.

L'envoi des convocations s'effectue dans les conditions prévues à l'article 13 du présent règlement.

Article 16 : Dispositions relatives aux conseils d'UFR, d'instituts, d'écoles, de départements scientifiques et des services généraux et communs

Les UFR, instituts, écoles, départements scientifiques, services communs et généraux se dotent de statuts conformes aux textes en vigueur et aux statuts et règlement intérieur de l'Université.

Ces statuts ainsi que leurs modifications sont soumis à l'approbation du conseil d'administration après avis du comité technique.

Les conseils d'UFR, d'instituts et d'écoles se réunissent au moins deux fois par an. Ils peuvent être convoqués en séance extraordinaire à la demande écrite du tiers des membres ou à l'initiative du Président.

Les conseils des services communs se réunissent dans les conditions fixées par leurs statuts.

Les modalités relatives aux réunions des départements scientifiques seront définies dans leurs statuts.

Sauf dispositions réglementaires contraires, l'envoi des convocations s'effectue dans les conditions prévues à l'article 13 du présent règlement pour tous les conseils d'UFR, d'instituts, d'écoles et des départements scientifiques.

Article 17 : Dispositions relatives aux autres comités et commissions

17-1 : Comité technique (CT)

Le comité technique est composé :

- du Président de l'Université ou en son absence du vice-Président du conseil d'administration ;
- du directeur général des services ou en son absence du directeur des ressources humaines ;
- de 10 représentants titulaires du personnel ;
- de 10 représentants suppléants du personnel

Les représentants du personnel sont élus selon les modalités réglementaires en vigueur, notamment issues du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Il est compétent et doit être consulté pour examiner toutes les questions relatives :

- à l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services ;
- à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;
- aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent ;
- à la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- à l'insertion professionnelle ;
- à l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations

Il bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question. A l'inverse, il examine les questions dont il est saisi par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès de lui.

Il reçoit en outre communication et émet un avis sur le bilan social de l'établissement.

Les modalités spécifiques de fonctionnement du comité technique sont définies par son règlement intérieur.

17-2 : Commission paritaire d'établissement (CPE)

La commission paritaire d'établissement est composée d'un nombre égal :

- de représentants de l'établissement : 13 titulaires et 13 suppléants ;
- de représentants des personnels : 7 titulaires et 7 suppléants pour le groupe 1 (ITRF et Santé) et 6 titulaires et 6 suppléants pour le groupe 2 (AENES)

Elle est consultée sur toutes les questions individuelles concernant les personnels et prépare les travaux des commissions administratives paritaires intéressant ces personnels.

La CPE est compétente à l'égard des personnels du corps de recherche et formation et du corps de l'administration universitaire. Elle se réunit au moins une fois par an en formation restreinte à chaque catégorie de chaque groupe de corps. Elle siège en formation restreinte lorsqu'elle est consultée sur les décisions individuelles concernant les personnels et donne notamment son avis sur les propositions d'inscription pour l'accès sur liste d'aptitude à un corps ainsi que sur les propositions d'avancements de grades et d'échelons. Elle prépare les travaux des commissions administratives paritaires intéressant ces personnels.

Les séances de la commission paritaire d'établissement ne sont pas publiques et ses membres sont tenus à une obligation de discrétion professionnelle.

Les modalités spécifiques de fonctionnement de la commission paritaire d'établissement sont définies par son règlement intérieur.

17-3 : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est arrêtée par décision du Président de l'Université.

Le CHSCT est composé comme suit :

- En formation restreinte il comprend:

- 2 représentants de l'administration : le Président remplacé en cas d'empêchement par le vice-Président du conseil d'administration et le directeur général des services ayant autorité en matière de ressources humaines
- 9 représentants titulaires et 9 représentants suppléants des personnels

Assistent au CHSCT dans le cadre de cette formation :

- le ou les médecins de prévention
- le ou les conseillers de prévention
- l'inspecteur santé et sécurité au travail

- En formation élargie, il comprend :

- 2 représentants de l'administration : le Président remplacé en cas d'empêchement par le vice-Président du conseil d'administration et le directeur général des services ayant autorité en matière de ressources humaines
- 9 représentants titulaires et 9 représentants suppléants des personnels
- 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants des usagers

Assistent au CHSCT dans la cadre de cette formation :

- le ou les médecins de prévention
- le ou les conseillers de prévention
- l'inspecteur santé et sécurité au travail
- le directeur du service commun universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SCUMPPS)

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail contribue à la protection de la santé et de la sécurité des personnels et à l'amélioration de leurs conditions de travail. Il est notamment consulté sur :

- l'organisation du travail (charge de travail, rythme, pénibilité des tâches, élargissement et enrichissement des tâches) ;
- l'environnement physique du travail (température, éclairage, aération, bruit, poussière) ;
- l'aménagement des postes de travail et leur adaptation à l'homme ;
- la construction, l'aménagement et l'entretien des lieux de travail et leurs annexes ;
- les nouvelles technologies et leurs incidences sur les conditions de travail.

Il dispose, par ailleurs, d'un certain nombre de prérogatives en matière d'observation de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité, d'analyse des situations de travail et de propositions en matière de prévention des risques.

Les modalités spécifiques de fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont définies par son règlement intérieur.

17-4 : Commissions consultatives paritaires

L'Université de Montpellier est dotée de deux commissions consultatives paritaires (CCP) :

- une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans le domaine administratif, technique, social, de santé, de l'enseignement ou de la recherche ;
- une commission consultative paritaire compétente à l'égard des doctorants contractuels

Chaque commission consultative paritaire est composée d'un nombre égal de représentants de l'établissement et de représentants des personnels.

Le nombre de représentants des personnels par niveau de catégorie est défini comme suit :

- Lorsque le nombre d'agents non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est inférieur à quarante, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de un membre titulaire et un membre suppléant ;
- Lorsque le nombre d'agents non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à quarante et inférieur à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de deux membres titulaires et deux membres suppléants ;
- Lorsque le nombre d'agents non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Les commissions consultatives paritaires sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement ou le blâme.

Elles peuvent en outre être consultées sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires et des doctorants contractuels.

Les modalités spécifiques de fonctionnement de chaque commission consultative paritaire sont définies par son règlement intérieur.

17-5 : Comité électoral consultatif (CEC)

Pour veiller à la bonne marche des opérations électorales dans les structures internes et conformément à l'article D. 719-3 du Code de l'Education, le comité électoral consultatif assiste le Président de l'Université lors de l'organisation des élections.

La composition du comité électoral consultatif est définie dans les statuts de l'Université et notamment son article 22.

17-6 : Autres comités ou commissions

La composition et les modalités de fonctionnement de tout autre conseil ou commission qui serait appelé à être créé seront déterminées dans leur règlement intérieur.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DE LA COMMUNAUTE UNIVERSITAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 : Tracts et affichages

L'Université met à la disposition des personnels et des étudiants des panneaux d'affichage.

L'affichage est interdit en dehors des panneaux réservés à cet effet dans les différents bâtiments de l'Université.

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants et les personnels ou organismes ponctuellement autorisés à exercer une activité au sein de l'Université est autorisée sous conditions, notamment celles prévues par la réglementation.

Dans l'enceinte de l'Université, la distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'Université ou pour son compte est interdite, sauf délibération expresse du Conseil d'Administration.

Les affichages et les distributions ne doivent pas être susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public, comporter de disposition injurieuse, diffamatoire ou discriminatoire, ni aucune incitation à la violence ou à la haine, porter atteinte au fonctionnement et aux principes du service public de l'enseignement supérieur, doivent être respectueux de l'environnement.

En cas d'infraction à ces dispositions, la distribution ou l'affichage pourront être interrompus par l'autorité compétente.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'Université.

Article 19 : Liberté de réunion

Aucune réunion ou manifestation ne peut se tenir ou être organisée au sein des locaux universitaires sans la délivrance préalable par l'Université d'une autorisation écrite. La procédure de délivrance de cette autorisation est fixée par décision du Président de l'Université.

Les demandes de mise à disposition de locaux pour l'organisation de réunions à l'attention des agents doivent être déposées ou adressées à la Direction de la Logistique.

Toute organisation syndicale de personnels peut tenir des réunions statutaires ou d'information selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les organisations syndicales les plus représentatives sont autorisées à tenir, pendant les heures de service, une heure mensuelle d'information. Les organisations syndicales ayant signé la charte d'utilisation des adresses électroniques des personnels peuvent leur adresser tout message à caractère syndical par le biais de cette liste de diffusion.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'Université et les organisateurs des réunions ou manifestations ; ces derniers restent responsables du contenu des interventions.

Chaque organisation syndicale représentative au sein de l'Université dispose d'au moins un local qui comporte les équipements indispensables à l'activité syndicale, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 : Plagiat et contrefaçon

Conformément au Code de la Propriété Intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre intellectuelle faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon (plagiat) peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 21 : Image et communication

Hors de l'usage professionnel, l'utilisation du logo de l'Université de Montpellier est interdite. Le chef d'établissement peut toutefois autoriser son utilisation sur demande expresse.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

Article 22 : Droits et obligations des personnels

Les droits et les obligations des personnels font l'objet de dispositions législatives et réglementaires, générales ou particulières, auxquelles il convient de se reporter (statut général de la fonction publique, Code de l'Education ainsi que les dispositions d'ordre interne à l'Université de Montpellier).

Les personnels disposent de la liberté d'expression notamment syndicale. Ils sont tenus à la discrétion professionnelle et au respect de la neutralité du service public.

Article 23 : Laïcité, neutralité et réserve

Les principes de laïcité et de neutralité et les obligations de réserve font obstacle à ce que les agents publics ou les personnes intervenants dans le cadre d'une mission de service public (à quelque titre que ce soit) disposent, dans l'exercice de leur fonction, du droit de manifester leurs convictions politiques ou leurs croyances religieuses, notamment par des « extériorisations vestimentaires » ou en tenant des propos constituant des marques de prosélytisme ou de discrimination.

Des autorisations d'absence pourront être accordées aux personnels qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes religieuses telles que publiées au Bulletin Officiel de l'Education Nationale. Ces autorisations d'absence doivent être compatibles avec le fonctionnement normal du service.

Article 24 : Dispositions spécifiques aux enseignants-chercheurs

Les enseignants-chercheurs jouissent, au titre de la liberté académique, de l'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent les lois et règlements en vigueur, les principes de tolérance, les usages et les traditions universitaires.

Article 25 : Déplacements et missions

Tout personnel se déplaçant pour l'exercice de ses fonctions doit posséder un ordre de mission établi préalablement au déroulement de cette mission. En outre, s'il utilise son véhicule personnel lors d'une telle mission, il doit en demander l'autorisation et prévoir une assurance « tous risques » avec extension de garanties pour les déplacements professionnels.

Dans le cas d'un déplacement à l'étranger, l'agent doit obtenir une autorisation d'absence. En outre, dans les pays considérés comme à risque par les autorités ministérielles compétentes, le fonctionnaire sécurité défense de l'établissement doit être obligatoirement saisi.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETUDIANTS

Article 26 : Notion d'étudiants

Les étudiants de l'Université sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances au sens du Code de l'Education. Sont assimilés les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

Si le Code de l'Education fait référence au terme « usager », il convient de l'entendre au sens d'étudiant.

Article 27 : Droits et obligations des étudiants

Les étudiants du service public de l'enseignement supérieur disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels.

Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, qui ne troublent pas l'ordre public, et dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur.

Cependant, sont strictement interdits : les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine, toute forme de pression physique ou psychologique visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique ou toutes autres actions qui s'opposeraient au principe de laïcité.

Article 28 : Usage des moyens de communication

Le téléphone portable et tous les moyens de communication et de transmission doivent être en position éteinte pendant les examens et concours, sauf modalités particulières de déroulement des épreuves. En outre, les téléphones portables doivent être en position éteinte pendant les enseignements et au sein des bibliothèques.

Le droit à l'image et la propriété intellectuelle doivent être respectés.

Article 29 : Représentation

Les étudiants sont représentés au sein des divers conseils et commissions de l'Université (conseil d'administration, conseil académique, commission de la recherche, commission de la formation et de la vie universitaire, conseils de composantes, départements scientifiques, comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail...). Les modalités de cette représentation sont définies par la loi ainsi que par les dispositions relatives à ces instances. Une délibération du conseil d'administration doit préciser les modalités de mise en œuvre du statut de l'étudiant élu.

Article 30 : Liberté d'association

Les différentes organisations étudiantes doivent avoir pour objet la défense des droits et des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des étudiants, à l'exclusion de tout courant de pensée religieux, philosophique ou politique qui serait contraire au principe de laïcité. Elles doivent respecter les principes du service public d'enseignement et les dispositions du présent règlement intérieur. Elles doivent réunir un nombre significatif d'étudiants appartenant à l'Université de Montpellier.

Les locaux peuvent être mis à disposition des associations étudiantes sous réserve de respecter les conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur et d'en permettre le libre accès à la direction de la composante dans laquelle ils sont situés. Toute demande d'attribution de local fera l'objet d'une convention et doit répondre aux conditions énoncées dans la charte établissant les critères d'attribution des locaux et de domiciliation des associations étudiantes de l'Université de Montpellier.

Un bureau de la vie étudiante (BVE) est créé au sein de l'Université de Montpellier. Il a pour but d'améliorer la vie des étudiants au sein de l'Université et de défendre leur point de vue sur les questions ayant trait à la vie étudiante.

Article 31 : Acte d'intégration, de bizutage et de brimade

Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le Code Pénal.

Toute pratique de harcèlement ou de bizutage est interdite et pénalement répréhensible, selon l'article L.511-3 du Code de l'Éducation. Le fait de bizutage ou son incitation peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales. En outre, la

dégradation des locaux et l'atteinte au bon fonctionnement du service public, pourra faire l'objet de poursuites et de mise en jeu de la responsabilité, indépendamment de la procédure disciplinaire.

Article 32 : Tenue vestimentaire

Les étudiants peuvent porter des signes manifestant leur attachement personnel à des convictions religieuses ou philosophiques, dans le respect des dispositions législatives en vigueur. En revanche, sont interdits les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination ou qui sont de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au fonctionnement du service public.

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités suivies, et notamment aux activités de travaux pratiques en laboratoire. Dans ce dernier cas, ne peuvent être admis notamment les vêtements ou accessoires flottants ou facilement inflammables, ou susceptibles d'entraver le port des équipements de protection individuelle.

Les étudiants se présentant en salles d'enseignement, laboratoires de recherches ou pratiquant une activité sportive, doivent revêtir une tenue vestimentaire qui ne contrevient pas aux consignes de sécurité. A défaut, ils pourront faire l'objet d'une exclusion de cet enseignement, laboratoire ou activité, celle-ci étant prononcée à titre de mesure conservatoire.

Article 33 : Carte d'étudiant

La carte d'étudiant, document nominatif et personnel, doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des étudiants inscrits. Les documents photographiques demandés par les autorités universitaires doivent répondre aux mêmes règles que celles concernant la carte nationale d'identité.

La carte donne accès aux enceintes et locaux de l'Université. Elle doit être présentée aux autorités universitaires ou aux agents désignés par elle chaque fois que ceux-ci la demandent. Tout refus de présentation expose l'étudiant à une procédure disciplinaire.

Tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de carte est interdit et est passible de sanctions, notamment disciplinaires.

Article 34 : Contrôle des connaissances, examens et concours

Les travaux universitaires (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet et ce, conformément à l'article 18 du présent règlement intérieur. Néanmoins, sont permises les courtes citations lesquelles doivent être accompagnées des références qui leur sont associées (date, nom de l'auteur, source, etc...).

Toute personne doit se conformer aux consignes d'examen ou de concours, au risque de s'exposer à des sanctions disciplinaires.

La présence de tout document ou de matériel (même ceux qui n'ont aucun lien avec l'épreuve) sur les tables d'examen ou à proximité immédiate est interdite, à l'exclusion de ceux expressément autorisés.

Les personnes en situation de handicap se présentant à des examens, concours ou contrôles des connaissances doivent faire connaître auprès du service « handiversité », au moins un mois à l'avance, si elles souhaitent bénéficier de mesures compensatoires de leur handicap ou d'aménagement spécifique. Cette dernière disposition n'est pas applicable lorsque l'événement constitutif du handicap se produit moins d'un mois avant les examens.

Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée dans la perspective de refuser de participer à certains enseignements, d'empêcher

d'étudier certains ouvrages ou auteurs, de refuser de participer à certaines épreuves d'examens, de contester les sujets, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

En vue de prévenir toute fraude ou tentative de fraude, le port de tenue ou de signes particuliers :

- ne doit pas rendre impossible ou difficile l'identification de la personne ou être susceptible d'engendrer un doute sur son identification ;
- ne doit pas aller à l'encontre des règles et nécessités liées à l'organisation et au déroulement des examens et concours ; en particulier la vérification qu'aucun moyen de communication interdit n'est à disposition de l'étudiant doit être possible.

Article 35 : Accidents et responsabilités

Tout accident doit être immédiatement signalé aux responsables hiérarchiques (enseignants, directeurs de composantes, chefs de service...) qui se chargeront des démarches administratives auprès des services concernés. Les secours doivent être appelés en priorité.

Tout étudiant doit souscrire une assurance responsabilité civile dans le cadre de ses études. S'il bénéficie d'une garantie responsabilité chef de famille « multirisques habitation », il doit vérifier si celle-ci inclut une extension couvrant les activités à l'Université (cours, stages...).

Une procédure relative aux accidents des étudiants sera mise en place et publiée sur l'Intranet de l'Université.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : Règlement intérieur de composante, service et structures de recherche

Des dispositions particulières peuvent être adoptées par les composantes, services ou structures de recherche en vue de compléter le présent texte. Celles-ci devront être conformes aux principes définis par le présent règlement intérieur.

Article 37 : Respect du règlement intérieur

Tout manquement aux dispositions du présent règlement intérieur est susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire ou de poursuites.

Article 38 : Adoption et modifications

Il peut être révisé autant que de besoin en fonction de l'évolution de la vie universitaire et en respectant les mêmes modalités d'approbation.